

**Annexe 54-101A2**  
**Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti**

**Demande de renseignements sur la propriété véritable**

**Nota :** Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans la Norme canadienne 54-101.

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.5, 2.6, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 4.1, 4.2, 4.3 et 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner toute personne ou société qui utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 de la Norme canadienne 54-101.

**Partie 1 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

**Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur assujetti**

Indiquer le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti en français et, le cas échéant, en anglais.

**Rubrique 2 Responsable(s)**

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures.

**Rubrique 3 Nom et numéro ISIN<sup>1</sup> de chaque catégorie ou série de titres visée par la recherche**

Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti visée par une demande de renseignements.

**Rubrique 4 Objet de la demande de renseignements sur la propriété véritable**

Indiquer si la demande

- (a) ne se rapporte ni à une assemblée ni à l'envoi de documents pour les porteurs de titres;

---

1 « ISIN » : numéro international d'identification des valeurs mobilières.

- (b) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non pas à une assemblée;
- (c) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à une assemblée;
- (d) se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non à une assemblée ni à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés; ou
- (e) se rapporte à une assemblée, mais pas à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés.

**Rubrique 5 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe a de la rubrique 4 est pertinent**

- 5.1** Si l'on souhaite obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés, demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.
- 5.2** Au choix, demander des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujetti, en précisant, dans chaque groupe, le nombre de ceux qui ne souhaitent pas recevoir de documents, dans les limites permises, et de ceux qui ont consenti à ce qu'on leur transmette des documents par voie électronique.
- 5.3** Préciser la date à laquelle la liste des propriétaires véritables non-opposés ou les renseignements dont il est question à la rubrique 5.2 doivent être à jour.
- 5.4** Si une liste des propriétaires véritables non opposés est demandée, confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

**Rubrique 6 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe b de la rubrique 4 est pertinent**

- 6.1** Demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.
- 6.2** Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.
- 6.3** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.

- 6.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés.
- 6.5 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être fournis.
- 6.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 6.2.
- 6.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la présente règle. Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*
- 6.8 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

**Rubrique 7 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe c de la rubrique 4 est pertinent**

- 7.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés. Si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et souhaite recevoir de ces derniers des instructions de vote, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés comprendra le numéro FINS. Sinon, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés ne comprendra pas le numéro FINS.
- 7.2 Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.
- 7.3 Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.

- 7.4** Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés. Dans le premier cas, indiquer si l'émetteur assujetti demandera des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vue de l'assemblée.
- 7.5** Indiquer :
- (a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
  - (b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
  - (c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
  - (d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.
- 7.6** Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.
- 7.7** Indiquer que les renseignements demandés, y compris la liste des propriétaires véritables non opposés, doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.
- 7.8** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 7.2.
- 7.9** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la présente règle. Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. [*Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents.*]
- 7.10** Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.
- 7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables

qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

- 7.12** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]*

**Rubrique 8 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe d de la rubrique 4 est pertinent**

- 8.1** Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.
- 8.2** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 8.3** Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés doivent être fournis.
- 8.4** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 8.1.
- 8.5** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée, en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la présente règle. Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*
- 8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

**Rubrique 9 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe e de la rubrique 4 est pertinent**

- 9.1** Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.

- 9.2** Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les deux langues.
- 9.3** Indiquer :
- (a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
  - (b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
  - (c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
  - (d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.
- 9.4** Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.
- 9.5** Indiquer que les renseignements demandés doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.
- 9.6** Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 9.1.
- 9.7** Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 de la présente règle. Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*
- 9.8** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.
- 9.9** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]*

## **Rubrique 10 Règlement des frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés**

- 10.1** Indiquer si l'émetteur assujetti règlera les frais d'envoi par les intermédiaires des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés.

## **PARTIE 2 RÉPONSE DU PREMIER INTERMÉDIAIRE**

### **Rubrique 1 Nom et adresse du premier intermédiaire**

Indiquer le nom et l'adresse du premier intermédiaire.

### **Rubrique 2 Responsable (s)**

Indiquer le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables du premier intermédiaire ou, le cas échéant, du mandataire de l'intermédiaire avec lesquels l'émetteur assujetti doit traiter.

### **Rubrique 3 Regroupement des réponses**

- 3.1** Le cas échéant, fournir une liste de
- (a) tous les prête-noms et dépositaires qui détiennent des titres pour le compte du premier intermédiaire;
  - (b) tous les prête-noms, dépositaires et autres intermédiaires pour lesquels le premier intermédiaire détient des titres, directement ou indirectement.
- 3.2** Fournir une liste indiquant le nombre et la catégorie des titres détenus par chacune des personnes ou sociétés visées à la rubrique 3.1.
- 3.3** Confirmer que les renseignements fournis dans la réponse indiquent les titres que les prête-noms, dépositaires et intermédiaires détiennent, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

### **Rubrique 4 Adresse de réception des documents**

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été faite en vue de l'envoi de documents pour les porteurs de titres, sans lien avec une assemblée, ou en vue d'une assemblée, indiquer l'adresse (si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2) à laquelle les documents doivent être envoyés pour réexpédition par l'intermédiaire aux propriétaires véritables ou à d'autres intermédiaires.

Indiquer aussi le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables à cette adresse, si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2.

## **Rubrique 5 Nombre de jeux de documents pour réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables**

- 5.1** À moins que la demande de renseignements sur la propriété effective ne vise que l'obtention de listes des propriétaires véritables non opposés, indiquer le nombre d'exemplaires, pour la version française et pour la version anglaise, des documents énumérés à la partie 1 du présent formulaire, qui sont nécessaires à des fins de réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables. On peut indiquer si le premier intermédiaire est dans un territoire étranger et si les lois de ce territoire exigent qu'il transmette les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, y compris aux propriétaires véritables non opposés. Le nombre d'exemplaires mentionné peut inclure le nombre requis pour les propriétaires véritables non opposés.
- 5.2** Si l'émetteur assujéti a indiqué qu'il enverrait les documents par voie électronique,
- (a) indiquer le nombre total de propriétaires véritables qui détiennent des titres pertinents, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire;
  - (b) le nombre total de propriétaires véritables visés à l'alinéa a) qui ont consenti à ce que l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres leur envoie les documents par voie électronique.
- 5.3** Indiquer, pour chaque territoire, le nombre de propriétaires véritables opposés dont l'adresse est consignée dans les registres de l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres.

## **Rubrique 6 Renseignements de recherche préliminaire**

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été présentée pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5.2 de la demande, donner des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujéti, en précisant le nombre de ceux qui, dans chaque groupe, ne souhaitent pas recevoir les documents, conformément à la règle.

## **Rubrique 7 Listes des propriétaires véritables non opposés**

Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire peut la fournir dans un format électronique, conformément à l'Annexe 54-101A5, confirmer que le premier intermédiaire l'enverra par voie électronique dans cette forme. Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire ne peut la fournir dans un format électronique, joindre la liste à la réponse. À moins que la demande de renseignements sur la propriété véritable n'ait été présentée pour obtenir des listes des propriétaires véritables non opposés en vue d'une assemblée, pour laquelle l'émetteur assujéti enverrait des documents aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, supprimer les numéros FINS de la liste des propriétaires véritables non opposés.



## **Rubrique 8 Confirmation de la recherche**

Confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements qui précèdent.

## **Rubrique 9 Avertissement**

Si des listes des propriétaires véritables non opposés ont été demandées, la réponse doit contenir la mention suivante :

**AVERTISSEMENT** : L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION :

- a. envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément à la Norme canadienne 54 -101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*;
- b. tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;
- c. offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti;
- d. toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

## **Rubrique 10 Non-remise aux propriétaires véritables opposés**

- 10.1** Indiquer si les intermédiaires peuvent refuser, et qui, en fait, refusent de réexpédier les documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables opposés, à moins que ceux-ci, ou l'émetteur pertinent, n'assument les frais d'envoi. *[Cette disposition est inutile si l'émetteur assujéti a indiqué à l'Annexe 54-102A2 qu'il assumerait les frais engagés par les intermédiaires pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.]*
- 10.2** Donner une estimation du nombre de propriétaires véritables opposés qui détiennent des titres par l'entremise des intermédiaires visés à la rubrique 10.1 et du nombre total de leurs titres émis par l'émetteur assujéti.